



RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

2024-04-R164

Adoption du règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'une copie du règlement est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-128 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-128** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 324-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 324-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage					Zone F-128	
GROUPE ET CLASSES D'USAGES					CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	• (1)					USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
C - Commerce						
C1 Commerce local, vente et services						
C2 Restauration et hébergement						
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle						
C4 Service pétrolier						
C5 Établissement à caractère érotique						
I - Industriel						
I1 Léger et artisanal						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
I2 Activités extractives						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel						
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif						
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)		•				
A2 Activité agricole / forestière			•			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					NOTES	
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•			(1): Seul un usage habitation sur une terre privée située en bordure du Lac des Esclaves est autorisé.
Jumelé						
Contigu						PIA-01 s'appliquant aux terrains en pente,
Marges						
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6			PIA-04 s'appliquant
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6			
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/1	1/1	1/1			
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37			
Largeur (min.)	6	6	6			
Profondeur (min.)	6	6	6			
Taux d'implantation (max.)	10%	10%	10%			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			1			Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	40 000	40 000			
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45			
Profondeur du lot (min.)	60	60	60			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial						
Atelier d'artistes et d'artisans						No. de règlement Entrée en vigueur
Logement supplémentaire						261-2016 17-août-17
Studio d'enregistrement						192-2018 18 oct 2018
Table champêtre						
Gîte touristique (B&B)						
Gîte agrotouristique						
Kiosque de vente à la ferme						
Fermette						
Établissement de résidence principale						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						Date: 5 mars 2012
Entreposage extérieur						
Projet intégré						Apur urbanistes-conseils
PIA	•	•	•			